



Bruxelles, le 28.11.2019
COM(2019) 619 final

ANNEXES 1 to 16

ANNEXES

de la

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil

établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627

ANNEXE I

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture pêchant conformément à l'article 18

- (1) Chaque État membre veille à ce que les limitations de capacité suivantes soient respectées:
 - Le nombre maximum de ses canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge est limité au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006.
 - Le nombre maximum de sa flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en mer Méditerranée est limité au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008.
 - Le nombre maximum de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique est limité au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque État membre alloue des quotas individuels aux navires concernés.
- (2) Chaque État membre peut allouer:
 - un maximum de 7 % de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs. Dans le cas de la France, les navires battant pavillon de la France d'une longueur hors tout inférieure à 17 mètres opérant dans le golfe de Gascogne peuvent capturer au maximum 100 tonnes de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou dont la longueur à la fourche est au moins 70 cm.
 - un maximum de 2 % de son quota de thon rouge au sein de sa pêcherie artisanale côtière de poissons frais en mer Méditerranée.
- (3) La Croatie peut allouer un maximum de 7 % de son quota à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage, avec un niveau de tolérance pour les spécimens de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou dont la longueur à la fourche est au moins 66 cm.
- (4) Les États membres dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée instaurent des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit:
 - les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement;
 - chaque marque de suivi apposée sur la queue porte un numéro d'identification unique qui est inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné de manière lisible et indélébile à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

ANNEXE II
Exigences en matière de carnets de pêche

A. NAVIRES DE CAPTURE

Spécifications minimales pour les carnets de pêche:

- (1) Les feuillets du carnet de pêche sont numérotés.
- (2) Le carnet de pêche est complété chaque jour (minuit) ou avant l'arrivée au port.
- (3) Le carnet de pêche est complété en cas d'inspections en mer.
- (4) Une copie des feuillets reste attachée au carnet de pêche.
- (5) Les carnets de pêche sont conservés à bord pour couvrir une période d'opérations d'un an.

Informations types minimales pour les carnets de pêche:

- (1) Nom et adresse du capitaine.
- (2) Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
- (3) Nom du navire, numéro d'immatriculation, numéro CICTA, indicatif international d'appel radio et numéro OMI (si disponible).
- (4) Engin de pêche:
 - (a) type selon le code FAO;
 - (b) dimension (par exemple longueur, maillage, nombre d'hameçons).
- (5) Opérations en mer avec une ligne (au minimum) par jour de sortie, avec indication de:
 - (a) l'activité (par exemple pêche, navigation);
 - (b) la position: positions quotidiennes exactes (en degrés et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été effectuée au cours de cette journée;
 - (c) le registre des captures, comprenant:
 - le code FAO;
 - le poids vif (RWT) en kilogrammes par jour;
 - le nombre de poissons par jour.

Pour les senneurs, ces informations sont enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas de prises nulles.
- (6) Signature du capitaine.
- (7) Moyens de mesure du poids: estimation, pesée à bord.
- (8) Le carnet de pêche est tenu en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Informations minimales pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou de

transbordement:

- (1) Dates et port de débarquement/transbordement.
- (2) Produits:
 - (a) espèces et présentation selon le code FAO;
 - (b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kilogrammes.
- (3) Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
- (4) En cas de transbordement: nom, pavillon et numéro CICTA du navire récepteur.

Informations minimales pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages:

- (1) Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
- (2) Produits:
 - (a) identification des espèces selon le code FAO;
 - (b) nombre de poissons et quantité en kilogrammes transférés dans les cages.
- (3) Nom, pavillon et numéro CICTA du remorqueur.
- (4) Nom et numéro CICTA de la ferme de destination.
- (5) En cas d'OPC, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines enregistrent dans leurs carnets de pêche:
 - (a) en ce qui concerne le navire de capture qui transfère le poisson dans des cages:
 - le volume des prises hissées à bord,
 - le volume des prises décomptées de son quota individuel,
 - le nom des autres navires participant à l'OPC;
 - (b) en ce qui concerne les autres navires de capture de la même OPC ne participant pas au transfert de poissons:
 - les nom, indicatif international d'appel radio et numéro CICTA de ces navires,
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord, ni transférée dans des cages,
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel,
 - le nom et le numéro CICTA du navire de capture visé au point a).

B. REMORQUEURS

- (1) Le capitaine d'un remorqueur consigne dans le carnet de pêche quotidien la date, l'heure et la position du transfert, les quantités transférées (nombre de poissons et quantité en kilogrammes), le numéro de la cage, ainsi que le nom, le pavillon et le numéro CICTA du navire de capture, le nom et le numéro CICTA des autres navires impliqués, la ferme de destination et son numéro CICTA, ainsi que le numéro de la déclaration de transfert de la CICTA.
- (2) Les transferts ultérieurs sur des navires auxiliaires ou sur d'autres remorqueurs font l'objet d'une déclaration, indiquant les mêmes informations qu'au point 1, ainsi que le nom, le pavillon et le numéro CICTA du navire auxiliaire ou du remorqueur et le numéro de la déclaration de transfert de la CICTA.

- (3) Le carnet de pêche quotidien contient les informations détaillées de tous les transferts effectués pendant la saison de pêche. Il est conservé à bord et accessible à tout moment à des fins de contrôle.

C. NAVIRES AUXILIAIRES

- (1) Le capitaine d'un navire auxiliaire consigne quotidiennement les activités dans le carnet de pêche, y compris la date, l'heure et les positions, les quantités de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle il opère.
- (2) Le carnet de pêche quotidien contient les informations détaillées de toutes les activités effectuées pendant la saison de pêche. Il est conservé à bord et accessible à tout moment à des fins de contrôle.

D. NAVIRES DE TRANSFORMATION

- (1) Le capitaine d'un navire de transformation consigne dans le carnet de pêche quotidien la date, l'heure et la position des activités, les quantités transbordées et le nombre et le poids des thons rouges provenant, selon le cas, de fermes, de madragues ou de navires de capture. Le capitaine indique également les nom et numéro CICTA de ces fermes, madragues ou navires de capture.
- (2) Le capitaine d'un navire de transformation tient un carnet de transformation quotidien dans lequel il indique le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, ainsi que les poids et les quantités par type de produit.
- (3) Le capitaine d'un navire de transformation établit un plan d'arrimage montrant la position et les quantités de chaque espèce et type de produit.
- (4) Le carnet de pêche quotidien contient les informations détaillées de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche quotidien, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement de la CICTA sont conservés à bord et accessibles à tout moment à des fins de contrôle.

ANNEXE IV

Formulaire de demande d'autorisation de participer à une opération de pêche conjointe

Opération de pêche conjointe								
État du pavillon	Nom du navire	N° CICTA	Durée de l'opération	Identité des opérateurs	Quota individuel du navire	Clé d'allocation par navire	Ferme d'engraissement et d'élevage de destination	
							PCC	N° CICTA

Date ...

Validation de l'État du pavillon ...

ANNEXE VI
Déclaration de transfert CICTA

N° de document	Déclaration de transfert CICTA		
1. TRANSFERT DE THONS ROUGES VIVANTS DESTINÉS À L'ÉLEVAGE			
Nom du navire de pêche: Indicatif d'appel: Pavillon: N° d'autorisation de transfert de l'État du pavillon: N° de registre CICTA: Identification externe: N° du carnet de pêche: N° de l'OPC:	Nom de la madrague: N° de registre CICTA:	Nom du remorqueur: Indicatif d'appel: Pavillon: N° de registre CICTA: Identification externe:	Nom de la ferme de destination: N° de registre CICTA: Numéro de cage:
2. INFORMATIONS DE TRANSFERT			
Date: __/__/____	Lieu ou position:	Port:	Lat.: Long.:
Nombre de spécimens:		Espèces:	Poids:
Type de produit: Vivant <input type="checkbox"/> Entier <input type="checkbox"/> Éviscéré <input type="checkbox"/> Autre (préciser):			
Nom et signature du capitaine du navire de pêche/de l'opérateur de la madrague/de l'opérateur de la ferme:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur):	Noms, numéros CICTA et signature des observateurs:	
3. AUTRES TRANSFERTS			
Date: __/__/____	Lieu ou position:	Port:	Lat.: Long.:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° d'autorisation de transfert de l'État de la ferme:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
Date: __/__/____	Lieu ou position:	Port:	Lat.: Long.:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° d'autorisation de transfert de l'État de la ferme:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
Date: __/__/____	Lieu ou position:	Port:	Lat.: Long.:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° d'autorisation de transfert de l'État de la ferme:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
4. CAGES DIVISÉES			
N° de la cage d'origine:	Kg:	Nbre de poissons:	
Nom du remorqueur d'origine:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° de la cage receveuse:	Kg:	Nbre de poissons:	
Nom du remorqueur receveur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° de la cage receveuse:	Kg:	Nbre de poissons:	
Nom du remorqueur receveur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° de la cage receveuse:	Kg:	Nbre de poissons:	
Nom du remorqueur receveur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:

ANNEXE VII
INFORMATIONS MINIMALES POUR LES AUTORISATIONS DE PÊCHE¹

A. IDENTIFICATION

- (1) Numéro de registre CICTA
- (2) Nom du navire de pêche
- (3) Numéro de registre externe (lettres et numéro)

B. CONDITIONS DE PÊCHE

- (1) Date de délivrance
- (2) Période de validité
- (3) Conditions de l'autorisation de pêche, y compris, le cas échéant, les espèces, zones, engins de pêche et toutes les autres conditions applicables découlant du présent règlement et/ou de la législation nationale.

		Du ../../ à ../../					
Zones							
Espèces							
Engin de pêche							
Autres conditions							

¹ Figurent dans le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011.

ANNEXE VIII
Programme régional d'observateurs de la CICTA

DÉSIGNATION DES OBSERVATEURS RÉGIONAUX DE LA CICTA

- (1) Afin d'accomplir leurs tâches, les observateurs régionaux de la CICTA possèdent les qualifications suivantes:
- (a) une expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins de pêche;
 - (b) une connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de la CICTA, évaluées et certifiées par les États membres sur la base des directives en matière de formation de la CICTA;
 - (c) une capacité à observer et consigner des informations avec précision;
 - (d) une connaissance satisfaisante de la langue de l'État du pavillon du navire ou de la ferme observé.

OBLIGATIONS DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL DE LA CICTA

- (2) Les observateurs régionaux de la CICTA:
- (a) ont finalisé la formation technique requise dans les directives établies par la CICTA;
 - (b) sont ressortissants de l'un des États membres et, dans la mesure du possible, ne sont pas ressortissants de l'État de la ferme ou de la madrague ou de l'État du pavillon du senneur. Toutefois, si le thon rouge est mis à mort dans la cage et commercialisé en tant que produit frais, l'observateur régional de la CICTA observant cette mise à mort peut être un ressortissant de l'État membre responsable de la ferme;
 - (c) sont capables de s'acquitter des tâches énoncées au point 3;
 - (d) sont inscrits sur la liste des observateurs régionaux de la CICTA tenue par la CICTA;
 - (e) n'ont actuellement pas d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.

TÂCHES DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL DE LA CICTA

- (3) Les tâches de l'observateur régional de la CICTA consistent notamment:
- (a) pour les observateurs embarqués sur des senneurs, à contrôler le respect par les senneurs des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la CICTA. En particulier, l'observateur régional:
 - (1) dans le cas où il observe ce qui pourrait constituer une non-application de la recommandation de la CICTA, transmet cette information sans tarder à la société chargée de la mise en œuvre du programme d'observateur régional de la CICTA, qui la transmettra sans tarder aux autorités de l'État du pavillon du navire de capture;
 - (2) enregistre les activités de pêche réalisées et fait un rapport sur celles-ci;
 - (3) observe et estime les prises et vérifie les entrées consignées dans le carnet de pêche;

- (4) rend un rapport quotidien des activités de transfert du senneur;
 - (5) repère et enregistre les navires qui pourraient pratiquer une pêche incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de la CICTA;
 - (6) enregistre les activités de transfert réalisées et fait un rapport sur celles-ci;
 - (7) vérifie la position du navire lorsqu'il procède à un transfert;
 - (8) observe et estime les produits transférés, y compris par l'examen d'enregistrements vidéo;
 - (9) vérifie et consigne le nom du navire de pêche concerné et son numéro CICTA;
 - (10) réalise des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de la tâche II, à la demande de la CICTA, sur la base des instructions du SCRS;
- (b) pour les observateurs régionaux de la CICTA des fermes et des madragues, à contrôler l'application par les fermes et madragues des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la CICTA. En particulier, l'observateur régional de la CICTA:
- (1) vérifie les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD, y compris par l'examen d'enregistrements vidéo;
 - (2) certifie les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD;
 - (3) rend un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et des madragues;
 - (4) contresigne la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD uniquement s'il considère que les informations qui y sont contenues coïncident avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences visées à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 42, paragraphe 1;
 - (5) réalise des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, à la demande de la CICTA, sur la base des instructions du SCRS;
 - (6) enregistre et vérifie la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifie tout signe de suppression de marque récente;
- (c) à établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent point et à permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente;
- (d) à transmettre au secrétariat le rapport général visé au point c) au plus tard 20 jours après la fin de la période d'observation;
- (e) à exercer toute autre fonction définie par la CICTA.
- (4) L'observateur régional de la CICTA traite confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs et des fermes, et il

accepte par écrit cette obligation qui conditionne sa désignation en tant qu'observateur régional de la CICTA.

- (5) L'observateur régional de la CICTA respecte les exigences établies par les lois et réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire ou la ferme auquel l'observateur régional de la CICTA est affecté.
- (6) L'observateur régional de la CICTA respecte la hiérarchie et les règles générales de bonne conduite qui s'appliquent à tout le personnel des navires et des fermes, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur régional de la CICTA dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel des navires et des fermes, telles qu'elles sont énoncées au point 7 de la présente annexe et à l'article 38.

OBLIGATIONS DES ÉTATS MEMBRES DU PAVILLON À L'ÉGARD DES OBSERVATEURS RÉGIONAUX DE LA CICTA

- (7) Les États membres responsables du senneur, de la ferme ou de la madrague veillent à ce que les observateurs régionaux de la CICTA:
 - (a) soient autorisés à avoir accès au personnel du navire, de la ferme et de la madrague et aux engins, aux cages et aux équipements;
 - (b) soient autorisés, sur demande, à avoir accès aux équipements suivants, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu du point 3 de la présente annexe:
 - (1) l'équipement de navigation par satellite;
 - (2) les écrans d'affichage radar, lorsqu'ils sont utilisés;
 - (3) les moyens électroniques de communication;
 - (c) se voient offrir le gîte et le couvert ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers;
 - (d) disposent d'un espace adéquat sur la passerelle ou dans la timonerie aux fins des travaux administratifs, ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.

COÛTS ENGENDRÉS PAR LE PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CICTA

- (8) Tous les coûts engendrés par les activités des observateurs régionaux de la CICTA sont à la charge des opérateurs des fermes ou des armateurs des senneurs.

ANNEXE IX

Programme d'inspection internationale conjointe de la CICTA

Lors de sa quatrième réunion ordinaire (Madrid, novembre 1975) et lors de sa réunion annuelle de 2008 à Marrakech, la CICTA est convenue que:

Conformément à l'article IX, paragraphe 3, de la convention, la CICTA recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale, aux fins de garantir l'application de la convention et des mesures qui en découlent:

I. INFRACTIONS GRAVES

- (1) Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CICTA constituent une infraction grave:
 - (a) pêcher sans licence, permis ou autorisation, délivré par la PCC du pavillon;
 - (b) s'abstenir de consigner des données suffisantes sur les prises et les données liées aux prises conformément aux exigences en matière de déclaration de la CICTA ou transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les prises et/ou données liées aux prises;
 - (c) pêcher dans une zone faisant l'objet d'une fermeture;
 - (d) pêcher pendant une période de fermeture;
 - (e) capturer ou retenir de façon intentionnelle des espèces en infraction avec les mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par la CICTA;
 - (f) dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de la CICTA;
 - (g) utiliser un engin de pêche interdit;
 - (h) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
 - (i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des preuves relatives à une enquête sur une infraction;
 - (j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de la CICTA;
 - (k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, ainsi que déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé;
 - (l) falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système VMS;
 - (m) commettre toute autre infraction qui pourrait être définie par la CICTA, une fois qu'elle sera incluse et publiée dans une version révisée des présentes procédures;
 - (n) pêcher avec l'assistance d'avions de détection;
 - (o) empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou utiliser un navire sans VMS;
 - (p) réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert;
 - (q) réaliser des transbordements en mer.

- (2) En cas d'arraisonnement et d'inspection d'un navire de pêche au cours desquels l'inspecteur autorisé observe une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave telle que définie au point 1, les autorités de l'État du pavillon des navires d'inspection la notifient immédiatement à l'État du pavillon du navire de pêche, directement et par l'intermédiaire du secrétariat de la CICTA. Dans de telles situations, l'inspecteur informe également tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité lui est connue.
- (3) L'inspecteur de la CICTA consigne dans le carnet de pêche du navire de pêche les inspections entreprises et toute infraction constatée.
- (4) L'État membre du pavillon s'assure que, au terme de l'inspection visée au point 2, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. L'État membre du pavillon demande au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'il a désigné, où une enquête sera ouverte.
- (5) Si le navire n'est pas rappelé au port, l'État membre du pavillon fournit en temps opportun une justification adéquate à la Commission européenne, qui transmet l'information au secrétariat de la CICTA; celui-ci met cette information à la disposition de toute autre partie contractante sur demande.

II. CONDUITE DES INSPECTIONS

- (6) Les inspections sont effectuées par des inspecteurs désignés par les parties contractantes. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs sont notifiés à la CICTA.
- (7) Les navires réalisant des opérations internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arborent un pavillon ou un guidon spécial, approuvé par la CICTA et fourni par son secrétariat. Les noms des navires utilisés sont notifiés au secrétariat de la CICTA dès que cela est réalisable sur le plan pratique avant le début des activités d'inspection. Le secrétariat de la CICTA met les informations concernant les navires d'inspection désignés à la disposition de toutes les PCC, y compris en les publiant sur son site internet protégé par un mot de passe.
- (8) Chaque inspecteur est porteur d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de l'État du pavillon et conforme au format indiqué au point 21 de la présente annexe.
- (9) Sous réserve des dispositions convenues au point 16, un navire battant pavillon d'une partie contractante et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la convention hors des eaux relevant de la juridiction nationale s'arrête lorsque le signal approprié du code international des signaux lui est envoyé par un navire arborant le guidon de la CICTA décrit au point 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser des opérations de pêche, auquel cas il s'arrête immédiatement après avoir terminé ces opérations. Le capitaine du navire permet à l'équipe d'inspection, visée au point 10, de monter à bord du navire et fournit une échelle d'embarquement. Le capitaine donne à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen des équipements, des prises ou des engins et de tout document utile qu'un inspecteur juge nécessaire pour vérifier le respect des recommandations de la CICTA applicables à l'État du pavillon du navire inspecté. En outre, un inspecteur peut demander toutes les explications qu'il juge nécessaires.

- (10) La taille de l'équipe d'inspection est déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe est aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
- (11) Dès qu'il est monté à bord du navire, l'inspecteur présente les documents d'identification visés au point 8. L'inspecteur observe les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises en ce qui concerne la sécurité du navire inspecté et de son équipage et veille à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, évite toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord.
- Chaque inspecteur limite ses investigations à l'évaluation du respect des recommandations de la CICTA applicables à l'État du pavillon du navire concerné. Au cours de l'inspection, un inspecteur peut demander au capitaine du navire de pêche toute assistance pouvant être nécessaire. L'inspecteur établit un rapport d'inspection sur un imprimé approuvé par la CICTA. L'inspecteur signe le rapport en présence du capitaine du navire, qui est en droit d'ajouter ou de faire ajouter au rapport toute observation qu'il estime appropriée et qu'il fait suivre de sa signature.
- (12) Des exemplaires du rapport sont remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection, ledit gouvernement en transmettant copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté et à la CICTA. Lorsqu'un inspecteur constate une infraction aux recommandations de la CICTA, il informe également, dans la mesure du possible, tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité lui est connue.
- (13) Toute résistance à un inspecteur ou refus de suivre ses instructions est traité par l'État du pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsqu'une telle conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
- (14) L'inspecteur exerce ses fonctions en vertu des présentes dispositions conformément aux normes figurant dans le présent règlement, mais il demeure sous le contrôle opérationnel de ses autorités nationales et est responsable devant ces dernières.
- (15) Les parties contractantes prennent en considération les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la recommandation 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires établis par les inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions, et leur donnent suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent point n'obligent pas une partie contractante à accorder au rapport rédigé par un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle que ce rapport aurait dans le pays de l'inspecteur. Les parties contractantes collaborent afin de faciliter les procédures judiciaires ou autres résultant du rapport d'un inspecteur dans le cadre des présentes dispositions.
- (16) a) Les parties contractantes informent la CICTA, le 15 février de chaque année au plus tard, de leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la recommandation mise en œuvre par le présent règlement pour cette année civile et la CICTA peut faire des suggestions aux parties contractantes en vue de la coordination des opérations nationales dans ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires embarquant des inspecteurs.

- b) Les dispositions figurant dans la recommandation de la CICTA [18-02]² et les plans de participation s'appliquent entre parties contractantes, sauf dispositions contraires convenues entre elles et, dans ce cas, l'accord conclu sera notifié à la CICTA. Toutefois, la mise en œuvre du programme est suspendue entre deux parties contractantes si l'une d'elles a envoyé une notification à la CICTA à cet effet, dans l'attente de la conclusion d'un tel accord.
- (17) a) Les engins de pêche sont inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle l'inspection est effectuée. L'inspecteur indique dans le rapport d'inspection la sous-zone dans laquelle l'inspection a eu lieu ainsi qu'une description de toutes les infractions constatées.
- b) L'inspecteur est autorisé à inspecter tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
- (18) L'inspecteur appose une marque d'identification approuvée par la CICTA sur tout engin de pêche inspecté qui semble enfreindre les recommandations de la CICTA applicables à l'État du pavillon du navire concerné et en fait mention dans son rapport d'inspection.
- (19) L'inspecteur peut photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'il estime nécessaire en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne lui semblent pas conformes à la réglementation en vigueur, auquel cas les éléments photographiés sont énumérés dans le rapport et des copies des photographies sont jointes à l'exemplaire du rapport destiné à l'État du pavillon.
- (20) L'inspecteur inspecte, en tant que de besoin, toutes les prises à bord afin de déterminer si les recommandations de la CICTA sont respectées.
- (21) Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs se présente comme suit:

<p>INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p>  <p>ICCAT</p> <p>Inspector Identity Card</p> <p>Contracting Party:</p> <p>Inspector Name:</p> <p>Card n°:</p> <p>Issue Date: Valid five years</p> <p>Photograph</p>		 <p>ICCAT</p> <p>The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <p>.....</p> <p>ICCAT Executive Secretary Issuing Authority</p> <p>.....</p> <p>Inspector</p>
--	--	---

²

<https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2018-02-f.pdf>

ANNEXE X

Standards minimaux applicables aux procédures d'enregistrement vidéo

Opérations de transfert

- (1) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original est remis dès que possible à la fin de l'opération de transfert à l'observateur régional de la CICTA, qui l'initialise immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- (2) L'enregistrement original est conservé, selon le cas, à bord du navire de capture ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute la période d'autorisation.
- (3) Deux copies identiques de l'enregistrement vidéo sont réalisées. Une copie est remise à l'observateur régional de la CICTA embarqué à bord du senneur et une autre à l'observateur national embarqué à bord du remorqueur, cette dernière devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles elle se rapporte. Il convient que cette procédure ne s'applique qu'aux observateurs nationaux en cas de transfert entre remorqueurs.
- (4) Le numéro CICTA de l'autorisation de transfert est affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- (5) L'heure et la date de la vidéo sont affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- (6) La vidéo inclut, avant le début du transfert, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et une séquence montrant si les cages d'origine et de destination contiennent déjà des thons rouges.
- (7) L'enregistrement vidéo est continu, sans interruptions ni coupures, et couvre toute l'opération de transfert.
- (8) L'enregistrement vidéo est d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- (9) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle exigent alors qu'un nouveau transfert soit effectué. Le nouveau transfert inclut le déplacement de tous les thons rouges se trouvant dans la cage de réception vers une autre cage qui doit être vide.

Opérations de mise en cage

- (1) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original est remis dès que possible à la fin de l'opération de mise en cage à l'observateur régional de la CICTA, qui l'initialise immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- (2) L'enregistrement original est conservé par la ferme, le cas échéant, pendant toute la période d'autorisation.
- (3) Deux copies identiques de l'enregistrement vidéo sont réalisées. Une copie est transmise à l'observateur régional de la CICTA affecté à la ferme.
- (4) Le numéro CICTA de l'autorisation de mise en cage est affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- (5) L'heure et la date de la vidéo sont affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.

- (6) La vidéo inclut, avant le début de la mise en cage, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montre si les cages d'origine et de destination contiennent déjà des thons rouges.
- (7) L'enregistrement vidéo est continu, sans interruptions ni coupures, et couvre toute l'opération de mise en cage.
- (8) L'enregistrement vidéo est d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- (9) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle exigent alors qu'une nouvelle opération de mise en cage soit effectuée. La nouvelle opération de mise en cage inclut le déplacement de tous les thons rouges se trouvant dans la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui est vide.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cage

A. Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cage, comme l'exige l'article 50 du présent règlement, est effectuée dans le respect des conditions suivantes:

- (1) L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants n'est pas inférieure à 20 % de la quantité de poissons mis en cage. Lorsque cela est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants est séquentiel, en mesurant un poisson sur cinq; cet échantillonnage est réalisé sur des poissons mesurés à une distance de 2 à 8 mètres de la caméra.
- (2) Les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine à la cage de destination ne dépassent pas 10 mètres de large et 10 mètres de haut.
- (3) Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il est possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage; les algorithmes les plus récents définis par le SCRS sont utilisés pour convertir les longueurs à la fourche en poids totaux, en fonction de la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- (4) La validation des prises de mesures stéréoscopiques de tailles est réalisée avant chaque opération de mise en cage, une barre d'échelle étant utilisée à cet effet à une distance de 2 à 8 mètres.
- (5) Lors de la communication des résultats du programme stéréoscopique, il convient d'indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique, qui ne dépasse pas une gamme de $\pm 5\%$.
- (6) Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique inclut des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS réexamine ces spécifications et, le cas échéant, formule des recommandations afin de les modifier.
- (7) Si l'enregistrement de la caméra stéréoscopique n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le poids des thons rouges mis en cage, les autorités de l'État membre responsable du navire de capture, de la madrague ou de la ferme ordonnent qu'une nouvelle opération de mise en cage soit réalisée.

B. Présentation et utilisation des résultats des programmes

- (1) Les décisions concernant les différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système stéréoscopique sont prises au niveau des prises totales de l'OPC ou des madragues pour les prises des OPC et des madragues destinées à une ferme impliquant une seule PCC et/ou un seul État membre. La décision concernant les différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système stéréoscopique est prise au niveau des opérations de mise en cage pour les OPC impliquant plus d'une PCC et/ou plus d'un État membre, sauf indication contraire

convenue par toutes les autorités de la PCC et/ou de l'État membre du pavillon des navires de capture participant à l'OPC.

(2) L'État membre responsable de la ferme présente un rapport à l'État membre ou à la PCC responsable du navire de capture ou de la madrague et à la Commission, incluant les documents suivants:

(a) Un rapport technique du système stéréoscopique comprenant:

- des informations générales: espèces, site, cage, date, algorithme,
- des informations statistiques sur la taille: taille et poids moyens, taille et poids minimaux, taille et poids maximaux, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles.

(b) Les résultats détaillés du programme, avec indication de la taille et du poids de chaque poisson ayant été échantillonné.

(c) Un rapport de mise en cage comprenant:

- des informations générales sur l'opération: numéro de l'opération de mise en cage, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro du BCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture ou de la madrague, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système stéréoscopique et nom du fichier de l'enregistrement,
- l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids,
- une comparaison entre les volumes déclarés dans le BCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total [la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante: $(\text{système stéréoscopique} - \text{BCD}) / \text{système stéréoscopique} * 100$],
- la marge d'erreur du système,
- pour les rapports de mise en cage concernant des OPC/madragues, le dernier rapport de mise en cage inclut également un résumé de toutes les informations contenues dans les rapports de mise en cage antérieurs.

(3) À la réception du rapport de mise en cage, les autorités de l'État membre responsable du navire de capture ou de la madrague prennent toutes les mesures nécessaires en fonction des situations ci-après:

(a) Le poids total déclaré par le navire de capture ou la madrague dans le BCD se situe dans la gamme des résultats du système stéréoscopique:

- aucune remise à l'eau n'est ordonnée,
- le BCD est modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle ou des techniques alternatives) et en poids moyen, tandis que le poids total n'est pas modifié.

(b) Le poids total déclaré par le navire de capture ou la madrague dans le BCD est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique:

- une remise à l'eau est ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique,
- les opérations de remise à l'eau sont effectuées conformément à la procédure décrite à l'article 40, paragraphe 2, et à l'annexe XII,

- une fois que les opérations de remise à l'eau ont été menées, le BCD est modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle, dont on retranche le nombre de poissons remis à l'eau) et en poids moyen, tandis que le poids total n'est pas modifié.
- (c) Le poids total déclaré par le navire de capture ou la madrague dans le BCD dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique:
- aucune remise à l'eau n'est ordonnée,
 - le BCD est modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique), le nombre de poissons (en utilisant les résultats des caméras de contrôle) et le poids moyen, en conséquence.
- (4) Pour toute modification pertinente du BCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 sont conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne sont pas supérieures à celles de la rubrique 2.
- (5) En cas de compensation des différences détectées dans les rapports de mise en cage individuels établis pour toutes les mises en cage réalisées dans le contexte d'une OPC/madrague, indépendamment du fait qu'une opération de remise à l'eau soit ou non requise, tous les BCD pertinents sont modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique. Les BCD relatifs aux quantités de thon rouge remises à l'eau sont également modifiés afin de prendre en compte le poids/nombre de poissons remis à l'eau. Les BCD relatifs au thon rouge non remis à l'eau mais pour lequel les résultats des systèmes stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés sont également modifiés afin de prendre en compte ces différences.

Les BCD relatifs aux prises pour lesquelles une opération de remise à l'eau a eu lieu sont également modifiés afin de prendre en compte le poids/nombre de poissons remis à l'eau.

ANNEXE XII
Protocole de remise à l'eau

- (1) La remise à l'eau des thons rouges en provenance des cages d'élevage est enregistrée par caméra vidéo et observée par un observateur régional de la CICTA, qui rédige et transmet au secrétariat de la CICTA un rapport conjointement avec les enregistrements vidéo.
- (2) Lorsqu'un ordre de remise à l'eau a été délivré, l'opérateur de la ferme demande l'envoi d'un observateur régional de la CICTA.
- (3) La remise à l'eau des thons rouges en provenance des cages de transport ou des madragues est observée par un observateur national de l'État membre responsable du remorqueur ou de la madrague, qui rédige un rapport qu'il transmet aux autorités de contrôle de l'État membre responsable.
- (4) Avant que l'opération de remise à l'eau n'ait lieu, les autorités de contrôle de l'État membre peuvent ordonner un transfert de contrôle à l'aide de caméras stéréoscopiques et/ou standard afin d'estimer le nombre et le poids des poissons devant être remis à l'eau.
- (5) Les autorités de contrôle de l'État membre peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaire pour garantir que les opérations de remise à l'eau aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock. L'opérateur est responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de remise à l'eau ait lieu. Ces opérations de remise à l'eau ont lieu dans les trois semaines suivant la réalisation des opérations de mise en cage.
- (6) Une fois les opérations de mise à mort terminées, les poissons demeurant dans une ferme et non couverts par un BCD sont remis à l'eau conformément aux procédures établies à l'article 40, paragraphe 2, et dans la présente annexe.

ANNEXE XIII

Traitement des poissons morts

Pendant les opérations de pêche des senneurs, les quantités de poissons trouvés morts dans la senne sont consignées dans le carnet de pêche du navire de pêche et déduites en conséquence du quota de l'État membre.

Enregistrement/traitement des poissons morts durant le premier transfert:

- (1) Le BCD est fourni à l'exploitant du remorqueur une fois remplies la rubrique 2 (Prises totales), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).

Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 sont les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2. Le BCD est accompagné de la déclaration de transfert originale de la CICTA (ITD) conformément aux dispositions du présent règlement. Les quantités consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) sont égales à celles consignées dans la rubrique 3 du BCD associé.

- (2) Un double du BCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) est rempli et remis à l'opérateur du navire auxiliaire qui transporte le thon rouge mort jusqu'au littoral (ou bien retenu sur le navire de capture si le poisson est débarqué directement sur le littoral). Le poisson mort et le double du BCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
- (3) En ce qui concerne les BCD, les poissons morts sont alloués au navire de capture qui a réalisé la prise ou, dans le cas des OPC, aux navires de capture ou à un navire battant un autre pavillon participant à l'OPC.

Normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires dans la zone de la convention de la CICTA⁴

- (1) Nonobstant les exigences plus strictes qui peuvent s'appliquer aux pêcheries spécifiques de la CICTA, chaque État membre de pavillon met en œuvre un système de surveillance des navires (ci-après dénommé «VMS») pour ses navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors tout autorisés à pêcher dans les eaux situées au-delà de la juridiction de l'État membre de pavillon et:
- (a) exige que ses navires de pêche soient équipés d'un système autonome pourvu d'un témoin d'intégrité, qui, de manière continue, automatique et indépendante de toute intervention du navire, transmet des messages au centre de surveillance des pêches («CSP») de l'État membre de pavillon afin de suivre la position, l'itinéraire et la vitesse d'un navire de pêche par l'État membre de pavillon de ce navire;
 - (b) veille à ce que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche collecte et transmette de manière continue au CSP de l'État membre de pavillon les informations suivantes:
 - l'identification du navire,
 - la position géographique du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99%, et
 - la date et l'heure.
 - (c) s'assure que le CSP de l'État membre de pavillon reçoit une notification automatique lorsque la communication entre le CSP et l'appareil de localisation par satellite est interrompue;
 - (d) s'assure, en coopération avec l'État côtier, que les messages de position envoyés par ses navires lorsqu'ils opèrent dans les eaux sous la juridiction de cet État côtier sont également transmis automatiquement et en temps réel au CSP de l'État côtier qui a autorisé l'activité. Lors de la mise en œuvre de cette disposition, il convient de tenir dûment compte de la réduction au minimum des coûts opérationnels, des difficultés techniques et de la charge administrative liés à la transmission de ces messages;
 - (e) afin de faciliter la transmission et la réception des messages de position, comme indiqué au point 1.d), le CSP de l'État membre ou de la PCC de pavillon et le CSP de l'État côtier échangent leurs informations de contact et s'informent mutuellement et sans délai de tout changement apporté à ces informations. Le CSP de l'État côtier notifie toute interruption de la réception de messages de position consécutifs au CSP de l'État membre ou de la PCC de pavillon. La transmission des messages de position entre le CSP de l'État membre ou de la PCC de pavillon et celui de l'État côtier est réalisée par voie électronique au moyen d'un système de communication sécurisé.
- (2) Chaque État membre prend les mesures appropriées visant à s'assurer que les messages VMS sont transmis et reçus, dans les conditions visées au point 1, et utilise ces informations afin d'assurer un suivi continu de la position de ses navires.

⁴ Figurent dans la recommandation 18-10 de la CICTA concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la convention de la CICTA.

- (3) Chaque État membre veille à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite soient opérationnels de façon permanente et continue, et que les informations visées au point 1.b) soient recueillies et transmises au moins toutes les heures pour les senneurs et au moins toutes les deux heures pour tous les autres navires. En outre, les États membres exigent que leurs opérateurs de navires veillent à ce que:
- (a) l'appareil de localisation par satellite n'ait pas été manipulé de quelque façon que ce soit;
 - (b) les données VMS ne soient en rien modifiées;
 - (c) rien ne fasse obstruction à l'antenne reliée à l'appareil de localisation par satellite;
 - (d) l'appareil de localisation par satellite soit raccordé au navire de pêche et l'alimentation électrique ne soit intentionnellement interrompue d'aucune façon; et
 - (e) l'appareil de localisation par satellite ne soit pas retiré du navire, sauf à des fins de réparation ou de remplacement.
- (4) En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil est réparé ou remplacé dans un délai d'un mois à compter de cet incident, sauf si le navire a été radié de la liste des LSFV autorisés, le cas échéant, ou pour les navires ne devant pas figurer sur la liste des navires autorisés de la CICTA, l'autorisation de pêcher dans des zones ne relevant pas de la juridiction de la PCC de pavillon n'est plus valable. Le navire n'est pas autorisé à commencer une sortie de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'une sortie de pêche, la réparation ou le remplacement a lieu dès que le navire entre dans un port; le navire de pêche n'est pas autorisé à commencer une sortie de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.
- (5) Chaque État membre ou PCC veille à ce que les navires de pêche dont l'appareil de localisation par satellite est défectueux communiquent au CSP, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations visées au point 1.b) par d'autres moyens de communication (radio, déclaration par internet, courrier électronique, télécopie ou télex).
- (6) Les États membres ou PCC peuvent autoriser un navire à éteindre son appareil de localisation par satellite uniquement si le navire ne va pas pêcher pendant une période prolongée (par exemple, en cas de mise en cale sèche pour des réparations) et le notifie à l'avance aux autorités compétentes de son État membre ou sa PCC de pavillon. Le dispositif de suivi par satellite doit être réactivé et recueillir et transmettre au moins un rapport, avant que le navire ne quitte le port.

ANNEXE XVI

Tableau de correspondance entre le règlement (UE) 2016/1627 et le présent règlement

Règlement (UE) 2016/1627	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 1 ^{er}
Article 3	Article 5
Article 4	-
Article 5	Article 6
Article 6	Article 10
Article 7	Article 11
Article 8	Article 12
Article 9	Article 13
Article 10	Article 15
Article 11	Article 16 + Annexe I
Article 12	Article 16 + Annexe I
Article 13	Article 17
Article 14	Article 18
Article 15	Article 19
Article 16	Article 20
Article 17	Article 24
Article 18	Article 21
Article 19	Article 22
Article 20	Article 25
Article 21	Article 4
Article 22	Article 26
Article 23	Article 27

Article 24	Article 29
Article 25	Article 30
Article 26	Article 31
Article 27	Article 35
Article 28	Article 36
Article 29	Article 28
Article 30	Article 32
Article 31	Article 33
Article 32	Article 34
Article 33	Article 39
Article 34	Article 40
Article 35	Article 42
Article 36	Article 43
Article 37	Article 50
Article 38	Article 41
Article 39	Article 44
Article 40	Article 45
Article 41	Article 45
Article 42	Article 46
Article 43	Article 47
Article 44	Article 48
Article 45	Article 49
Article 46	Article 50
Article 47	Article 54
Article 48	Article 55
Article 49	Article 56

Article 50	Article 37
Article 51	Article 38
Article 52	Article 57
Article 53	Article 14
Article 54	Article 58
Article 55	Article 59
Article 56	Article 61
Article 57	Article 62
Article 58	Article 63
Article 59	Article 67
Article 60	Article 69
Article 61	Article 70
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe V
Annexe IV	Annexe VI
Annexe V	Annexe III
Annexe VI	Annexe IV
Annexe VII	Annexe VIII
Annexe VIII	Annexe IX
Annexe IX	Annexe X
Annexe X	Annexe XI
Annexe XI	Annexe XII
Annexe XII	Annexe XIII